

COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL

Projet de décret relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable pour les années 2023, 2024 et 2025

Rapport de présentation

Contexte :

Issu de l'agenda social 201-2022, le présent plan de requalification en catégorie B, pour les années 2023, 2024 et 2025, s'inscrit dans une démarche de valorisation des fonctions particulières et vise à promouvoir les experts techniques des services techniques (ETST) ainsi qu'une partie des dessinateurs vers le corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD). Ces promotions exceptionnelles viennent s'ajouter à celles déjà prévues dans le décret statutaire actuel (concours interne, examen professionnel, liste d'aptitude).

Pour mémoire, le précédent plan de requalification de C en B mis en œuvre au titre des années 2016, 2017 et 2018 a déjà concerné aussi les agents des corps des ETST et des dessinateurs.

Chapitre 1^{er}

Mise en extinction des corps des dessinateurs de l'équipement et des experts techniques des services techniques

L'article 1 permet la mise en extinction du corps des dessinateurs. Il abroge les articles 3, 4 et 6 (chapitre recrutement)

L'article 2 permet la mise en extinction du corps des experts techniques des services techniques. Il abroge les articles 4 à 7 (chapitre recrutement).

Chapitre II

Dispositif temporaire d'accès au corps des techniciens supérieurs du développement durable

L'article 3 permet d'augmenter à titre exceptionnel le nombre des promotions internes accédant au corps des TSDD pour les années 2023, 2024 et 2025, en portant de 1/5^{ème} à 30% la proportion pouvant être appliquée à 5% de l'effectif du corps des TSDD.

Il modifie temporairement le second alinéa de l'article 12 du décret du 18 septembre 2012 par les dispositions suivantes :

« Au titre des années 2023, 2024 et 2025, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 18 septembre 2012 susvisé, le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 4° du I de l'article 6 du décret du 18 septembre 2012 susvisé ne peut excéder une proportion de 30 % de 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans

le corps des techniciens supérieur du développement durable apprécié au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.. »

Par ailleurs, afin de permettre un nombre suffisant de promotions par la voie de la liste d'aptitude, il fixe la proportion des promotions par la voie de l'examen professionnel à 50% du nombre total des promotions de l'année. Le second alinéa du projet décret est ainsi rédigé :

« Pendant cette période, la proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel prévu au b) du 4° de l'article 6 du décret du 18 septembre 2012 susvisé ne peut être inférieure à 50 % du nombre total des promotions de l'année. »

Chapitre III

Modalités d'intégration dans le corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports

L'article 4 précise, qu'à l'issue de ce plan de requalification, les dessinateurs et les experts techniques des services techniques seront intégrés dans le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et que les services accomplis dans le corps des dessinateurs et des experts techniques des services techniques sont assimilés à des services accomplis dans le corps des adjoints techniques.

« Au 1^{er} janvier 2026, les dessinateurs de l'équipement régis par le décret du 2 juillet 1970 susvisé et les experts techniques des services techniques régis par le décret du 15 septembre 1986 susvisé sont intégrés dans le corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé. Ils sont classés dans ce corps à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

Les services accomplis dans les corps de dessinateurs de l'équipement et d'experts techniques des services techniques et dans les grades de ces corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des adjoints techniques ainsi que dans les grades de ce corps. »

L'article 5 précise qu'à la date du 1^{er} janvier 2026, les adjoints techniques détachés dans le corps des dessinateurs ou des experts techniques des services techniques seront réintégrés dans leur corps d'origine.

« Au 1^{er} janvier 2026, les adjoints techniques détachés dans le corps des dessinateurs de l'équipement régi par le décret du 2 juillet 1970 susvisé et dans le corps des experts techniques des services techniques régi par le décret du 15 septembre 1986 susvisé sont réintégrés dans leur corps d'origine dans les conditions prévues à l'article 26-2 du décret du 16 septembre 1985 susvisé. »

L'article 6 précise qu'à compter de cette même date, les fonctionnaires (autres que les adjoints techniques) détachés dans le corps des dessinateurs et des ETST pourront opter soit pour une intégration dans le corps des adjoints techniques, soit un détachement ou une réintégration dans leur corps d'origine.

Ceux qui n'auront pas exprimés de choix, seront, à cette même date, détachés dans le corps des adjoints techniques jusqu'à la fin de leur détachement.

« Au 1^{er} janvier 2026, les fonctionnaires détachés dans le corps des dessinateurs de l'équipement et dans celui des experts techniques des services techniques, autres que ceux mentionnés à l'article 5 du présent décret, peuvent sur leur demande expresse :

1° soit être intégrés dans le corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports, selon les modalités prévues à l'article 4 ;

2° soit être placés en position de détachement dans le corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports pour la durée du détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 4 ;

3° soit être réintégrés dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires qui, à la même date, n'ont pas exprimé de choix sont détachés dans le corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports selon les modalités prévues au 2°.

L'article 7 décrit le dispositif des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026.

« Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 pour l'accès aux grades d'avancement des corps des dessinateurs et des experts techniques des services techniques demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'accès au grade équivalent du corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports et régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé. »

L'article 8 abroge les décrets relevant du statut particulier des dessinateurs et de celui des experts techniques.

« Le décret du 2 juillet 1970 et le décret du 15 septembre 1986 susvisés sont abrogés le 1^{er} janvier 2026. »

L'article 9 définit les modalités d'exécution du décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Le ministre de la transition écologique et des collectivités territoriales, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »